

VD_GERICHTE JY13.052941 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.052941

FR: VD_GERICHTE JY13.052941 du 9 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE JY13.052941 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 5

À partir de 2010, l'intéressé a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- 4 - - Le 7 janvier 2010, par le Tribunal de police de Lausanne à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 10 fr., avec sursis pendant deux ans, révoqué le 3 février 2010, ainsi qu'à une amende de 20 fr., pour dommages à la propriété, séjour illégal et délit contre la LStup; - Le 3 février 2010, par le Juge d'instruction de Lausanne, à une peine privative de liberté de 60 jours ainsi qu'une amende de 100 fr. pour vol, séjour illégal et contravention à la LStup; - Le 6 septembre 2010, par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, à une peine privative de liberté de dix jours pour lésions corporelles simples, injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; - Le 16 février 2011, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine privative de liberté de 90 jours ainsi qu'une amende de 500 fr. pour séjour illégal et contravention à la LStup; - Le 15 décembre 2011, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine privative de liberté de 80 jours ainsi qu'une amende de 500 fr. pour désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et séjour illégal; - Le 13 septembre 2012, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine privative de liberté de 150 jours pour séjour illégal; - Le 5 juin 2013, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine privative de liberté de 40 jours pour séjour illégal.

E. 6

Le 27 octobre 2012, l'intéressé a été auditionné par une délégation de la République de Guinée qui l'a reconnu. Le 31 janvier 2013, il a refusé de signer une déclaration de retour volontaire dans ce pays.

E. 7

En raison de ses condamnations pénales, l'intéressé a purgé une peine privative de liberté à partir du 2 juin 2013. Par jugement du 3 octobre 2013, le Juge d'application des peines lui a accordé la libération conditionnelle dès le 7 octobre 2013 à condition que son renvoi de Suisse soit exécuté.

- 5 -

E. 8

Malgré un laissez-passer octroyé par la République de Guinée le

E. 11

Par courriel du 10 décembre 2013, la Chancelière du consulat du Portugal à Genève a informé le SPOP que l'intéressé ne pouvait pas retourner vivre dans ce pays dès lors qu'il n'existait aucun document quel qu'il soit émis à son nom.

E. 12

Le 16 décembre 2013, l'intéressé a une nouvelle fois refusé de signer une déclaration de retour volontaire dans son pays. Le jour suivant, le SPOP a de nouveau requis de la Police cantonale qu'elle organise le renvoi de l'intéressé. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.